



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 septembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0004 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Le Fournil de Nini Le Pain du jour au 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-La-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0005 du 20 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC Ouest au 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0006 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Générale d'Optique 24 avenue des flamants roses à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0007 du 20 septembre 2023 portant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LES PLATANES au 10 cours Palmarole à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0008 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport BASIC FIT II 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0009 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BUFFALO GRILL RN9 Route d'Espagne à Perpignan(66000)
- . Conventions de coordination des interventions de la police municipale de Pollestres, et de la police municipale de Font Romeu, et des forces de sécurité de l'État, signées le 22 septembre 2023

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023265-0001 du 22 septembre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la consigne n°22473 MONDIZAL RELAY rond-point de Hambourg - avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023264-0002 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Marc ANCHEZ, directeur de la citoyenneté et des migrations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

. Arrêté interpréfectoral DDTM/SML/2023237-0001 du 30 août 2023 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port maritime de commerce de Port-Vendres

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023264-0001 du 21 septembre 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM/SNAF/2023265-0001 du 22 septembre 2023 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

. Arrêté DDTM-SNAF-2023268-0001 du 25 septembre portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur une commune

SERVICE AMÉNAGEMENT

Habilitation préfectorale à la réalisation d'une analyse de l'étude d'impact des dossiers soumis à CDAC

. Arrêté DDTM/SA/2023-268-0001 du 25 septembre 2023 accordant à la société à responsabilité limitée (SARL) VIALLOU CONSIEL à Levens (06670), l'habilitation pour la réalisation d'une analyse de l'étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023269-0001 du 26 septembre 2023 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Sahorre à Sahorre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION

. Arrêté DDPP/DIR/2023252-0001 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

. Arrêté DDPP/DIR/2023252-0002 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

. Arrêté du 25 septembre 2023 portant modification du document d'aménagement de la forêt communale de Porta, pour la période 2005/2024

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT OCCITANIE**

Direction Écologie

. Arrêté DREAL/DMMC/2023269-001 du 26 septembre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté DREAL/DMMC/2023 198-001 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0005 du 20 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour
l'agence CIC Ouest
77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0003 du 15 novembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC Ouest 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018032-0006 du 1^{er} février 2018 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC Ouest 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700);
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 septembre 2022 par Monsieur le chargé de sécurité du CIC pour l'agence CIC Ouest 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 25 octobre 2022;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour l'agence CIC Ouest située 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0110.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les incendies, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure

susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le chargé de sécurité du CIC.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0007 du 20 septembre 2023
portant l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
le TABAC LES PLATANES
10 cours Palmarole à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014189-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac les Platanes 10 cours Palmarole à Perpignan (66700);
- Vu** la demande d'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 07 décembre 2022 par Monsieur Pierre PRAT pour le Tabac les Platanes au 10 cours Palmarole à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 23 décembre 2022;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Pierre PRAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures** pour le Tabac les Platanes situé 10 cours Palmarole à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0069.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Pierre PRAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Pierre PRAT.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0008 du 20 septembre 2023
portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
la salle de sport BASIC FIT
10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 novembre 2019 par Monsieur Redouane ZEKKRI pour la salle de sport BASIC FIT II sise 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 12 novembre 2019;
- Vu** l'ajournement de l'étude du dossier prononcé par la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020;
- Vu** le courrier de la préfecture du 24 novembre 2020 demandant à Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la SAS BASIC FIT France, de procéder à la régularisation de la demande d'autorisation d'installation du dispositif de vidéoprotection susvisée;

Vu la nouvelle demande de modification d'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection déposée le 2 janvier 2023 par Monsieur Redouane ZEKKRI pour la salle de sport BASIC FIT II au 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000);

Vu l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour la salle de sport BASIC FIT II située 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0312.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système

mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Redouane ZEKRI.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités


Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0009 du 20 septembre 2023
portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement BUFFALO GRILL
RN9 Route d'Espagne à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013144-0012 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « restaurant BUFFALO GRILL » RN9 route d'Espagne à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis favorable sous réserve de régularisation rendu par la commission départementale de vidéo protection du 1^{er} octobre 2020;
- Vu** la nouvelle demande d'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 novembre 2022 par Monsieur Emmanuel ZELLER pour le restaurant BUFFALO GRILL situé RN9 route d'Espagne à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 28 novembre 2022;

Vu l'avis de la référente sûreté de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Emmanuel ZELLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour le restaurant BUFFALO GRILL RN9 route d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0026.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Emmanuel ZELLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de

ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Emmanuel ZELLER.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0004 du 20 septembre 2023
portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
la Boulangerie Le Fournil de Nini Le Pain du jour
1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018310-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie le Fournil de Nini Le Pain du jour » 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-de-la-Mer (66470);
- Vu** la demande de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 novembre 2022 par Madame Stéphanie PRADAT pour Le Fournil de Nini Le Pain du Jour 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 28 novembre 2022;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Stéphanie PRADAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour Le Fournil de Nini Le Pain du Jour 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-La-Mer (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0108.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Madame Stéphanie PRADAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure

susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Stéphanie PRADAT.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023265-0001 du 22 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
la consigne n° 22473 MONDIAL RELAY
rond-point de Hambourg - avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 09 décembre 2022 par Monsieur Didier DEHENT pour la consigne n° 22473 Mondial Relay située rond-point de Hambourg avenue Julien Panchot à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 16 décembre 2022;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Didier DEHENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures** pour la consigne n° 22473 Mondial Relay située rond-point de Hambourg avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0258.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Didier DEHENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Didier DEHENT.

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités


Mathieu ROUQUET

- (*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023265-0001 du 22 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
la consigne n° 22473 MONDIAL RELAY
rond-point de Hambourg - avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 09 décembre 2022 par Monsieur Didier DEHENT pour la consigne n° 22473 Mondial Relay située rond-point de Hambourg avenue Julien Panchot à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 16 décembre 2022;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Didier DEHENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures** pour la consigne n° 22473 Mondial Relay située rond-point de Hambourg avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0258.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Didier DEHENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Didier DEHENT.

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités


Mathieu ROUQUET

- (*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023264-0002
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ,
directeur de la citoyenneté et de la migration

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023256-0001 du 13 septembre 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, en ce qui concerne les attributions de la direction de la citoyenneté et de la migration, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 septembre 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A - Bureau de la migration et de l'intégration

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Section séjour :

- * accueil des étrangers ;
- * titres de séjour : instruction et délivrance ; commissions ; regroupement familial ; visas de retour et prorogation de visa consulaire de court séjour ;
- * autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés confiés à l'ASE.

- Section asile-éloignement-contentieux :

- * traitement des demandes d'asile et des procédures de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ;
- * mise en œuvre des mesures concernant les ressortissants étrangers en situation irrégulière : éloignement, requêtes adressées au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ;
- * traitement des contentieux y afférents.

B - Bureau de la réglementation générale et des élections

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Application législative et réglementaire en matière :

- * d'association,
- * de droit funéraire,
- * de tourisme,
- * d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière ;
- * d'activités et de professions réglementées hors circulation routière.

- Organisation des élections politiques et professionnelles ;

- Gestion du répertoire national des élus (RNE) ;

- Missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, opposition à sortie du territoire ;

- Missions de proximité liées au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux permis de conduire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception des décisions et actes emportant décision, par :

– Monsieur Sébastien DOMINGO, chef du bureau de la migration et de l'intégration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

– Madame Constance BILLANT, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile – éloignement – contentieux, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

– Madame Aude RABETLLAT, adjointe au chef de la section asile-éloignement-contentieux, en cas d'absence du chef de section.

– Madame Safia FATMI, adjointe au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

– Madame Talia CURUKSU, adjointe au chef de la section des titres de séjour, en cas d'absence du chef de section.

– Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Valérie TERRIS, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, et en l'absence ou en l'empêchement de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, du secrétaire général de la préfecture et du directeur de cabinet, la délégation de signature prévue par l'article 1 est conférée en totalité à Monsieur Sébastien DOMINGO, et Monsieur Ilyasse RASSOULI, adjoints au directeur de la citoyenneté et de la migration.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0008 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2023

Le préfet

Thierry BONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service nature agriculture forêt
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAFI *2023-265-0001*

modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

VU l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2010-154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2021-242-0003 du 30 août 2021 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2023-074-0001 du 15 mars 2023 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2023-074-0001 du 15 mars 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suite :

– au changement de qualité de deux personnalités qualifiées dans le quatrième collège ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est placé sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1° COLLEGE :

Sept représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;

2° COLLEGE :

Deux conseillers départementaux ou leur suppléant

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale
- M. Nicolas GARCIA, conseiller départemental

Suppléants :

- M. Michel GARCIA, conseiller départemental
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale

Trois maires ou leur suppléant

Titulaires :

- M. Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- M. Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet

Suppléants :

- Mme Anne-Marie CANAL, maire de Marquixanes
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Patrick SARDA, maire d'Opoul-Périllos

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant

- M. Claude GUISET, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Pierre-Marie BERNADET, Association Charles Flahault (suppléant)

Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Michel RAITHOUSE, UFC Que Choisir (suppléant)

Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant

- M. Sébastien DELMAS, président de la fédération (titulaire)
- M. Benjamin DOMENECH, secrétaire général (suppléant)

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant

- M. Denis SURJUS (titulaire)
- M. Jean-Pierre BAILS (suppléant)

Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant

- M. André JOFFRE (titulaire)
- M. Renaud CARBONEILL (suppléant)

Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant

- M. Franck LARTAUD, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- M. Philippe KERHERVE, maître de conférence à l'université de Perpignan Via Domitia, représentant du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléant)

- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (titulaire)
- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (suppléant)

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 2 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;**
- **Un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;**
- **Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;**

Un conseiller départemental ou son suppléant

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale (suppléante)

Un maire ou son suppléant

- M. Marc MEDINA, maire de Torreilles (titulaire)
- M. Jean-Paul BILLES, maire de Pézilla-la-rivière (suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un architecte ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

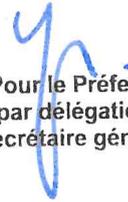
Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans qui expire le 30 août 2024.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à chacun de ses membres.

Fait à Perpignan, le 22 SEP. 2023


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023364-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baixas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 20 octobre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Fabien CASTANO sur la commune de Baixas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baixas ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Fabien CASTANO, sur la commune de Baixas,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} octobre 2023

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le maire de Baixas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Baixas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baixas, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l' A.C.CA de Baixas.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 267-0001

portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Corbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 20 septembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pascal BRUZI sur la commune de Corbère ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Corbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Corbère ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, sur la commune de Corbère, aux alentours des propriétés de Monsieur Pascal BRUZI, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve

de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 octobre 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer 48h avant la mise en œuvre des battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Corbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Corbère.

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 317 /2023 du 21 septembre 2023

Recueil des actes administratifs
N° 2023231.001 du 30/08/2023

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port maritime de commerce de Port-Vendres

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1er novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L 5331-2, R 5332-4, R 5332-5 et L 5332-1 à L 5332-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 1^{er} août 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi en qualité de préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue Furcy en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 3332-18 du Code des transports ;

Vu l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire de Port-Vendres du 27 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'évaluation de sûreté du port de Port-Vendres, jointe au présent arrêté, est approuvée pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'avis du comité local de sûreté portuaire susvisé, soit jusqu'au 26 juin 2028 inclus.

Article 2

L'évaluation de sûreté du port de Port-Vendres fera l'objet d'une publicité restreinte aux autorités compétentes en matière de sûreté portuaire, listées au point 2 de l'évaluation.

Article 3

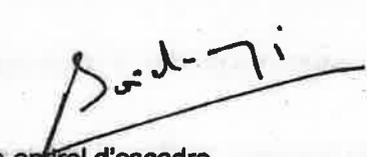
L'arrêté inter-préfectoral n° 2018185-001 PREMAR/PREF-DDTM/DML du 04 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port maritime de commerce de Port-Vendres est abrogé.

Article 4

Le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 AOUT 2023

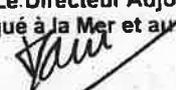
Le préfet Maritime de la Méditerranée


Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Le 30 AOUT 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le commandant du Port de Port-Vendres
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- SHOM

COPIES

- CECMED/ DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseil et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 268 - 0001 .
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées pour les projets
d'aménagement commercial

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision portant délégation de signature en date du 18/09/2023 de M. Cyril VANROYE ;

VU la demande déposée le 1 juin 2023 par M. Olivier Viallon, représentant la société anonyme à responsabilité limitée, complète le 24 août 2023 ;

ARRETE :

Article 1 : La SARL VIALLOAN CONSEIL, située au 3200 route de Saint-Blaise à Levens (06 670) est habilitée pour réaliser l'analyse de l'étude d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse de l'étude d'impact est la suivante :

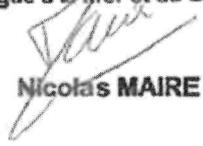
- M. Olivier Viallon

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2023-EI-02.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 269-0001 du 26 septembre 2023
portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Sahorre à
Sahorre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Sahorre pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 11 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023108-0001 du 18 avril 2023 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Sahorre à Sahorre en vue de proroger la durée de l'association ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Sahorre en date du 2 mai 2023, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'échéance du 11 août 2023, soit jusqu'au 11 août 2043 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 27 propriétaires regroupant une surface de 142ha 72a 31ca, 24 propriétaires représentant 10ha 02a 10ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition et sont considérés comme favorables, que 3 propriétaires représentant 132ha 70a 21ca ont répondu favorablement et qu'aucun propriétaire ne s'est opposé à la prorogation de l'AFP de Sahorre ;

Considérant que plus de 50 % des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface de l'association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies et que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Prorogation du délai

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de Sahorre à de Sahorre est prorogée d'une durée de 20 ans, soit jusqu'au 11 août 2043 ;

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . affiché dans la commune de de Sahorre,
- . ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur le Président de l'AFP de Sahorre à Sahorre.

Article 3 : Moyens de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le Président de l'AFP de Sahorre à Sahorre, le Maire de la commune de Sahorre, le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DÉCISION n°DDPP/DIR/2023-255-1

portant subdélégation de signature de **M. Frédéric GUILLOT**,
Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-115-001 du 25 avril 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 13 juin 2023 nommant Mme Elodie TOURREL, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0026 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

Mme. Elodie TOURREL, directrice adjointe
Mme Nadège PARAROLS, Agent comptable

À l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 septembre 2023

Le directeur départemental


Frédéric GUILLOT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DÉCISION n°DDPP/DIR/2023-255-2

portant subdélégation de signature de M **Frédéric GUILLOT**,
Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 13 juin 2023 nommant Mme Elodie TOURREL, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-115-001 du 25 avril 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0025 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

Le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

DÉCIDE

Article 1er :

Pour les affaires relevant des attributions des services de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, telles que citées dans l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2023254-0025 du 11 septembre 2023, de donner délégation de signature en tant que de besoin, à :

Mme. Elodie TOURREL, directrice adjointe

M. Daniel Cunat, chef de service,
Mme. Carine Koukoui cheffe de service,
M. Thomas Sundermann chef de service.

Article 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 septembre 2023

Le directeur départemental

Frédéric GUILLOT





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt communale de PORTA
Contenance cadastrale : 1 010,1800 ha
Surface de gestion : 1 010,18 ha
Modification d'aménagement : **2005-2024**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt communale de Porta pour la période 2005-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Porta pour la période 2005-2019 ;
- VU le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la commune de PORTA en date du 16 mars 2023, déposée à la préfecture de Prades le 24 mars 2023, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (faible enjeu de production) apportées pour le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis le 05/04/2023;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de PORTA (PYRENEES ORIENTALES), d'une contenance de 1 010,18 ha, initialement fixée pour la période 2005-2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2006 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **25 SEP, 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

Perpignan, le 26 septembre 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2023 269-001

portant prescriptions complémentaires

à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 663/1998 du 4 mars 1998 modifié portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la commune d'Argelès-sur-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains ;

VU la demande complémentaire, par courriel en date du 7 septembre 2023, de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer, dans le cadre du chantier de démolition des anciens ouvrages épuratoires sur le site de l'actuelle station d'épuration, afin d'arroser le sol et limiter la dispersion de poussières de béton ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé sous conditions, par courriel en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, pétitionnaire, en date du 11 septembre 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 07 septembre 2023 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

Considérant les données de prévisions fournies par Météo-France indiquant une probabilité très faible de précipitations dans les prochaines semaines et les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% (-252 mm) par rapport à la normale de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées d'Argelès-sur-mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Articles modifiés

L'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 du 17 juillet 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains, dont le titulaire est la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris est modifié comme suit :

1.1 Champs d'application

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 les usages des eaux usées traitées autorisés sont complétés par :

« - l'arrosage du sol dans le cadre du chantier de démolition des anciens ouvrages épuratoires d'Argelès-sur-mer, sur le site de l'actuelle station d'épuration, afin de limiter la dispersion de poussières de béton. »

1.2 Prescriptions relatives aux usages

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 est complété par l'alinéa suivant :

«4.4 Arrosage du sol dans le cadre du chantier de démolition des anciens ouvrages épuratoires d'Argelès-sur-mer :

L'arrosage du sol, afin de limiter la dispersion de poussières de béton, est réalisé sans aspersion, ni pression. Le personnel de chantier est informé de la nature des eaux utilisées, et équipé de protections individuelles adaptées. Le matériel utilisé pour le stockage et l'acheminement des eaux usées traitées est clairement identifié. »

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains, restent inchangés.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Z1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Z2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Z3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 7.1 et 7.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le maire de la commune d'Argelès-sur-mer, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON